



# La Lettre du COEPIA

L'actualité de l'information publique : information administrative, données publiques, publication

N°40 - Octobre-novembre 2016

[gouvernement.fr/coepia](http://gouvernement.fr/coepia)

>> [Entretien avec Hervé Lemoine \(Archives\) : le futur portail FranceArchives](#) >> [Consultations ouvertes sur internet organisées par les administrations : orientations du COEPIA](#) >> [La loi du 07/10/2016 pour une République numérique : dispositions concernant l'information publique](#) >> [Redevances de réutilisation des informations du secteur public : les décrets du 28/07 et 29/11/2016 et les deux avis du COEPIA](#) >> [Partenariat pour un gouvernement ouvert \(PGO\) : Sommet mondial de Paris du 07/12 au 09/12/2016](#) >> [Actualité : agenda, initiatives](#)

ENTRETIEN : HERVE LEMOINE (DIRECTEUR DES ARCHIVES DE FRANCE)

## >> Le futur portail FranceArchives.fr



A quelques semaines de son lancement début 2017, Hervé Lemoine nous présente le projet de portail FranceArchives. Le directeur du Service interministériel des Archives de France (SIAF) explique ses enjeux, objectifs et caractéristiques.

*« L'objectif de FranceArchives est de révéler ces fonds dispersés sur le territoire national, et encore parfois méconnus. Il devient en effet indispensable de diffuser les documents sur internet de façon techniquement simple et scientifiquement cohérente à l'échelle nationale »*

## **Le numérique a bouleversé les attentes des usagers en termes d'accès aux archives publiques : n'est-il pas trop tard pour créer un portail national ?**

H.L. : Depuis 15 ans, avec le développement de l'internet grand public, les services d'archives se sont équipés de portails Web. Les grands axes de travail informatique des archivistes ont été d'une part le signalement des documents, avec la diffusion d'inventaires en ligne, et d'autre part la numérisation de documents, avec la production de plus de quatre cent cinquante millions d'images numériques : état civil, recensements de la population, fiches des Morts pour la France, registres matricules des soldats, cadastre napoléonien, fonds photographiques, etc.

Les Archives nationales, départementales, municipales, les archives de la Défense et des Affaires étrangères ont été parmi les premiers à investir ce champ et leurs sites rencontrent un succès massif auprès des chercheurs et des généalogistes. La fréquentation des sites des services d'archives dépasse les deux milliards de pages vues par an, et cette offre rencontre un public de plus en plus vaste.

Cependant, pour les internautes, il reste nécessaire d'interroger ces sites un à un, et parfois de parcourir des dizaines de portails avant de trouver l'information recherchée. Malgré leur qualité, les sites internet des services d'archives constituent des silos isolés. Techniquement, leur structuration actuelle ne permet pas leur bonne indexation par les moteurs de recherche généralistes, que le grand public utilise désormais comme point d'entrée sur internet. L'objectif de FranceArchives est de révéler ces fonds dispersés sur le territoire national, et encore parfois méconnus. Il devient en effet indispensable de diffuser les documents sur internet de façon techniquement simple et scientifiquement cohérente à l'échelle nationale. Les technologies du Web le permettent aujourd'hui.

### **Comment le projet répond-il à la dissémination des archives sur internet ? Est-ce réaliste ?**

H.L. : Ce type de service existe déjà dans d'autres pays européens, notamment au Royaume-Uni avec le portail Discovery. Ces portails sont capables d'orienter les internautes dans leurs recherches, quelles qu'elles soient : scientifiques, généalogiques, administratives.

Il était nécessaire que la France, qui dispose d'un réseau extrêmement dense de services d'archives, propose également aux internautes un outil de cette nature.

Ce sera la fonction de FranceArchives, qui fédère des contenus éditoriaux, des expositions virtuelles et des dizaines de milliers d'inventaires d'archives. Cette véritable mine d'informations permet de remplir une triple mission :

1. permettre aux citoyens de mieux connaître leur histoire et de se l'approprier ;
2. répondre, pour ce faire, aux impératifs de l'indexation par les grands moteurs de recherche type Google, Bing ou Qwant ;
3. aider les services d'archives à développer et à améliorer leur politique de diffusion numérique, y compris grâce aux médias sociaux.

FranceArchives est actuellement en phase de développement. Les travaux de développement du portail ont démarré fin 2015 et nous prévoyons l'ouverture d'une première version début 2017.

## // Chiffres clés

460 millions de documents numérisés dans les Archives publiques françaises

34 000 inventaires numériques déjà rassemblés dans le cadre du projet

12 services membres du comité de suivi

3 ministères dans le comité de pilotage

1 licence ouverte pour les rassembler tous et, sur le Web, les relier

### **Le Service interministériel des Archives de France pilote un réseau, mais la compétence des archives historiques est répartie entre trois ministères, et entre autres auprès de 101 services d'archives départementales. Quelles sont les administrations partenaires et comment se sont-elles approprié les objectifs du projet ?**

H.L. : Le programme est piloté par les Archives de France en partenariat avec les ministères des Affaires étrangères et de la Défense. Les services d'archives à compétence nationale en forment une des pierres angulaires. Des représentants du réseau territorial sont associés à sa conception et à sa mise en œuvre, avec à la fois un comité de suivi représentatif de l'ensemble du réseau et une présentation régulière du projet lors des séminaires professionnels. Des dizaines de collectivités territoriales sont dès à présent nos partenaires.

Une précision : le portail FranceArchives ne remplace pas les sites existants. Au contraire, il met en valeur leur richesse et renvoie les internautes vers les images d'archives numérisées qui restent hébergées sur les sites des services d'archives participants. Grâce aux performances de son moteur de recherche, FranceArchives améliore leur visibilité auprès d'un public conçu d'emblée comme le plus large possible.

### **En ce cas, est-ce simplement un portail de plus ? Qu'offre-t-il de différent comme caractéristiques et fonctionnalités ?**

H.L. : L'organisation d'une telle masse de connaissances et de données numériques nécessite des traitements importants et complexes. Un internaute cherchant dans les archives le testament de Voltaire doit en fait trouver celui de François-Marie Arouet. Nous le savons, mais la machine doit apprendre à relier ces deux noms, ce que permettent aujourd'hui les outils du Web dit « sémantique ». En s'appuyant sur la performance des systèmes et des technologies, il faut surtout rendre un service plus simple aux internautes et leur permettre d'accéder aux archives d'une manière aussi intuitive que possible.

Par la suite, dans une seconde étape, le portail continuera d'évoluer et de développer son offre de services innovants : cartes permettant de visualiser les lieux et documents de façon simple, frises chronologiques présentant les commémorations et événements en un clic, etc. Les outils du Web sémantique participeront au développement de ces services pour identifier en particulier les informations concernant les lieux, les dates et les thèmes ou événements. Nous nous appuyons sur l'expérience d'autres institutions, comme la Bibliothèque nationale de France (BNF), qui ont déjà développé des projets similaires.

### **Le projet sera présenté en décembre lors du Sommet du Partenariat pour un gouvernement ouvert comme un exemple d'ouverture des données culturelles. Quelle est votre stratégie de mise à disposition et de réutilisation des données publiques ?**

H.L. : Un portail créé en 2016 ne peut se limiter au rôle de guichet d'entrée pour la seule consultation de documents, fonction qu'avaient les portails des années 2000. Un portail fédérateur doit désormais assurer la diffusion maximale des données, et

favoriser ce qu'on appelle la « réutilisation des données publiques », intégrée dans le mouvement Open data. En accompagnant l'entrée du réseau des archives publiques dans l'Open data de façon contrôlée et pédagogique, FranceArchives offre les garanties juridiques et techniques permettant la diffusion et la réutilisation des données : c'est la licence ouverte de l'État, dite « licence Etalab » qui a été choisie pour atteindre cet objectif. Loin de l'image du secret qui leur est parfois associée à tort, les services d'archives français sont aujourd'hui de véritables acteurs de l'Open data et rendent disponibles des millions d'informations issues des fonds qu'ils conservent.

#### // Hervé Lemoine

Hervé Lemoine, conservateur général du patrimoine, entre comme conservateur au Service historique de l'Armée de Terre (aujourd'hui Service historique de la Défense, Vincennes) en 1996, avant de devenir directeur-adjoint des archives et des bibliothèques du ministère de la Défense. Il rejoint en 2005 la Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives en tant que responsable de la politique des archives et des bibliothèques. Il est spécialiste des archives orales et audiovisuelles et de l'Algérie de la période coloniale. Il dirige entre 1999 et 2006 un séminaire de recherches sur les sources de l'histoire à l'Institut d'études politiques de Paris.

En janvier 2009, il prend la direction du Musée des Monuments français et du département du patrimoine de la Cité de l'architecture et du patrimoine (Paris, Trocadéro).

Depuis février 2010, il exerce les fonctions de directeur, chargé des Archives de France au ministère de la Culture et de la Communication.

[Retour au sommaire](#)

## GOVERNEMENT OUVERT

### >> Consultations ouvertes sur internet organisées par les administrations : orientations du COEPIA



A une semaine de l'ouverture à Paris du Sommet du Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO), le COEPIA publie ses conclusions sur le bon usage des consultations ouvertes sur internet organisées par les administrations.

Alors que les initiatives concernant les consultations ouvertes au public sur l'internet se multiplient, le COEPIA a engagé une réflexion approfondie sur ce sujet en auditionnant notamment de nombreux acteurs ayant participé à l'organisation de telles consultations ou impliqués dans les dispositifs et technologies de participation citoyenne.

Les premières orientations issues de ce travail sont notamment mises à la disposition des acteurs du gouvernement ouvert réunis au Sommet de Paris du Partenariat du gouvernement ouvert (PGO) du 7 au 9 décembre 2016 (voir plus bas, « [PGO : Sommet mondial de Paris du 7 au 9 décembre 2016](#) »).

Ces travaux menés au cours de l'année 2016 ne concernent que l'organisation de

consultations ouvertes sur internet lorsqu'aucune législation spéciale ne la régit ou ne prévoit une autre forme de participation du public. Il existe en effet de nombreux outils de participation permettant de consulter le public tant au niveau local ou national, telles que la consultation du public dans le cadre d'enquêtes publiques, les procédures de concertation, la consultation formelle des électeurs ou en encore les réunions publiques. Certaines de ces consultations peuvent, le cas échéant, inclure désormais des consultations sur internet, qui ont vocation à compléter plus qu'à remplacer les instruments plus anciens de représentation du public.

Cette évolution a conduit à s'interroger sur les avantages et les limites de ce mode de consultation, son bon usage et ses risques. Il ressort des travaux menés par le COEPIA trois premières conclusions concernant les consultations ouvertes sur internet : elles sont utiles tant sur le fond que dans le processus de prise de décision ; elles sont difficiles à mener ; et elles ont besoin de suivre une méthode qui pourrait prendre la forme de lignes directrices.

### **Des consultations utiles**

L'utilité des consultations ouvertes sur internet fait l'objet d'un large consensus ; en remplissant trois fonctions de nature informative en permettant d'enrichir l'expertise des décideurs publics, de nature démocratique en permettant à chacun de participer aux débats et à l'élaboration de la décision publique, et enfin de nature processuelle en permettant d'informer le public et de favoriser le consensus.

### **Des consultations difficiles à mener**

Mais ces consultations sont difficiles à mener dans la mesure leur champ est potentiellement très large. L'administration peut en effet envisager de consulter sur un projet de texte normatif, sur un projet plus ou moins défini de réalisation, ou d'équipement, ou encore sur une question ouverte. Pour que la consultation soit bénéfique, celle-ci nécessite un fort investissement humain et financier des administrations, tant en amont ou en aval de la consultation que pendant. Le caractère complexe de l'organisation de la consultation ouverte sur internet impose de réserver cette dernière aux cas pertinents, en phase avec l'investissement nécessaire.

### **Des règles propres et une déontologie particulière**

Les consultations ouvertes sur internet organisées par les administrations doivent aussi obéir à des règles propres et requièrent une déontologie particulière dont les principes sont fixés par l'article L.131-1 du code des relations entre le public et l'administration, à savoir : rendre publiques les modalités de la procédure, assurer l'information des participants, laisser un délai raisonnable pour participer et annoncer les résultats de la consultation ou « les suites envisagées ».

Au-delà des contraintes juridiques, le bon déroulement d'une consultation ouverte dépend donc d'une « forme de déontologie fondée sur le respect du public et sur le respect de l'intérêt général », ce qui aboutit à ce que les consultations ouvertes sur internet doivent se référer à des considérations de méthode, considérations que le COEPIA, dans la réflexion menée, a commencé à préciser dans un document pouvant conduire à l'élaboration de lignes directrices sur ce sujet.

### **Des outils efficaces**

Enfin, le COEPIA a souligné l'importance pour les administrations de disposer d'outils efficaces pour mener à bien ces consultations ouvertes sur internet, observant par ailleurs que, nourrie par l'expérience, la mission Etalab proposera courant décembre

2016 un portail dédié aux outils de consultation en ligne.

Lire : COEPIA, « **Consultations ouvertes sur internet organisées par les administrations : un instrument précieux au service de la participation du public qui requiert une forte implication des organisateurs** » (novembre 2016), [www.gouvernement.fr/rapports-et-documents-du-coepia](http://www.gouvernement.fr/rapports-et-documents-du-coepia)

[Retour au sommaire](#)

## NUMERIQUE

### >> La loi du 07/10/2016 pour une République numérique : dispositions concernant l'information publique



La loi pour une République numérique a été publiée au Journal officiel du 8 octobre : rappel des principales dispositions concernant l'information publique.

Le projet de loi préparé par le Gouvernement avait fait l'objet d'une consultation publique à l'automne 2015 afin de « co-construire » ce dispositif : plus de 8 500 contributions et près de 150 000 votes avaient été recueillis.

#### Les trois axes de la loi

La loi s'articule autour de trois axes :

- 1) favoriser la circulation des données et du savoir :
  - renforcer et élargir l'ouverture des données publiques ;
  - créer un service public de la donnée ;
  - introduire la notion de données d'intérêt général, pour permettre leur réutilisation par tous ;
  - développer l'économie du savoir et de la connaissance ;
- 2) œuvrer pour la protection des individus dans la société du numérique :
  - favoriser un environnement ouvert en affirmant le principe de neutralité des réseaux et de portabilité des données ;
  - établir un principe de loyauté des plateformes de services numériques ;
  - introduire de nouveaux droits pour les individus dans le monde numérique, en matière de données personnelles et d'accès aux services numériques ;
- 3) garantir l'accès au numérique pour tous :
  - en favorisant l'accessibilité aux services numériques publics ;
  - en facilitant l'accès au numérique par les personnes handicapées ;
  - en maintenant la connexion internet pour les personnes les plus démunies.

Parmi les dispositions de la loi, nous en signalons quatre ci-dessous qui concernent plus particulièrement l'information publique (extraits du dossier de presse).

#### Ouverture par défaut des données publiques et d'intérêt général

« La loi crée l'obligation pour les organisations publiques de publier sur internet leurs bases de données, sous réserve notamment d'anonymisation et de protection de la



propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. Ces données pourront ainsi être exploitées et réutilisées facilement par chacun, particulier comme entreprise. Certains acteurs privés (entreprises titulaires des marchés publics, bénéficiaires de subventions publiques...) seront également tenues de communiquer des données d'intérêt général, qui pourront concerner l'exploitation des services publics de l'énergie ou de l'eau, les transactions immobilières, ou encore la gestion et le recyclage des déchets. »

### Accès sécurisé aux données pour les chercheurs et statisticiens publics

« Les données produites par la sphère publique sont souvent très riches, mais tout aussi souvent très confidentielles car du niveau de chaque individu. Leur accès était jusqu'ici dans les faits quasiment impossible, même pour les besoins de la recherche. Grâce à la loi, un système d'accès sécurisé permettra aux seuls chercheurs et statisticiens publics habilités, dans le cadre d'un projet donné, de pouvoir étudier ces données pour mieux comprendre l'efficacité de nos politiques publiques et évaluer l'effet de futures réformes. Ainsi la compréhension fine de l'impact de la mise en place d'un revenu universel est-t-elle désormais rendue possible. »

### Accessibilité du numérique

« La loi exigera de l'ensemble des sites des administrations publiques d'afficher, sous peine de sanctions financières, leur niveau de conformité aux règles d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap. Les grandes entreprises telles que les enseignes de distribution ou les constructeurs de téléphones sont également concernées par une obligation d'accessibilité puisqu'elles devront proposer des services après-vente téléphoniques, accessibles aux personnes malentendantes. »

### Une stratégie de développement des usages et services numériques à l'échelle territoriale

« Les conseils départementaux et régionaux pourront établir une stratégie de développement des usages et services numériques. Afin de favoriser un maillage équilibré des services sur l'ensemble des territoires, cette stratégie permettra d'assurer une offre de services de médiation numérique de nature à répondre aux besoins identifiés d'accompagnement de la population dans l'utilisation des technologies et services numériques. »

Source : Secrétariat d'État chargé du numérique et de l'innovation, [dossier de presse](#)

#### // Décrets d'application attendus en matière d'ouverture des données publiques :

- **Mention explicite de l'utilisation d'un traitement algorithmique dans le cadre d'une décision administrative** et possibilité pour l'utilisateur d'en demander les principales règles : le décret d'application est prévu pour **fin 2016**
- **Ouverture et gratuité des données de l'INSEE** : un hackathon autour de la base SIRENE va être organisé en novembre, et les données seront disponibles gratuitement au **1er janvier 2017** : au travers de leur association à d'autres données comme le cadastre, il sera possible par exemple de réaliser des cartographies interactives concernant les entreprises, leur activité, leurs coordonnées, et leurs caractéristiques ;
- **La gratuité des échanges de données entre administrations de l'État** sera instaurée au **1er janvier 2017** : le Ministère de l'environnement pourra par exemple accéder gratuitement aux données des marées produites par le SHOM1, et dont la diffusion est aujourd'hui payante.
- **Ouverture par défaut des données des administrations publiques**. Les décrets d'application seront publiés d'ici **début 2017**. L'objectif fixé par la loi est une

publication progressive, sur une période de deux ans, des principaux documents administratifs, puis de tous les documents qui revêtent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

- **Open data des contrats de subventions publiques** : le décret sera publié à la **fin 2016**

- **Service public de la donnée** : le décret est prévu pour le **1er janvier 2017**. L'État devra fournir sous forme d'API des données clés comme les adresses, certains fonds cartographiques ou encore les codes INSEE des communes pour que les entreprises puissent les réutiliser pour leurs services.

- **Ouverture des données de jurisprudence** : le processus de mise en œuvre est lancé dans le cadre d'un groupe de travail réunissant les parties prenantes : services judiciaires, Légifrance, Cour de cassation, Conseil constitutionnel / Conseil d'État, CNIL. La publication des textes d'application doit intervenir **début 2017 au plus tard**.

- **Ouverture des données de consommation énergétique** : le décret d'application est prévu pour la **fin de l'année 2016**. Des travaux ont été lancés avec les différents acteurs concernés (CRE, ERDF, GRDF et la CNIL).

- **Fouille de recherche et de données** : le décret d'application sera publié en **janvier 2017**.

Source : Secrétariat d'État chargé du numérique et de l'innovation, [dossier de presse](#)

[Retour au sommaire](#)

## DONNEES PUBLIQUES

### >> Redevances de réutilisation des informations du secteur public : les décrets du 28/07 et 29/11/2016 et les deux avis du COEPIA



Après avis du COEPIA, deux décrets ont fixé le cadre réglementaire des redevances qui peuvent être perçues, par exception au principe de gratuité, pour la réutilisation d'informations du secteur public. Le décret n°2016-1036 du 28/07/2016 a défini le principe et les modalités de fixation des redevances. Le décret n°2016-1617 du 29/11/2016 a défini les catégories d'informations publiques de l'État et de ses établissements publics administratifs susceptibles d'être soumises au paiement d'une redevance.

Les articles L. 324-1 à L. 324-5 du [code des relations entre le public et l'administration](#) (CRPA) fixent le principe de la gratuité de la réutilisation des informations du secteur public. Les mêmes articles prévoient toutefois des exceptions permettant à certaines administrations d'établir des redevances.

Le [décret n°2016-1036 du 28 juillet 2016](#) prévoit les modalités de fixation de ces redevances et les catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances. Le [décret n°2016-1617 du 29 novembre 2016](#) définit quant à lui les catégories de données de l'Etat ou de ses établissements publics administratifs qui



peuvent être soumises au paiement d'une redevance.

### **Le principe de gratuité et ses deux dérogations**

La loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, codifiée aux articles L. 324-1 et suivants du CRPA, a fixé un principe de réutilisation gratuite des informations publiques.

Ce principe est assorti de deux dérogations.

D'une part, l'article L. 324-1 du CRPA circonscrit les hypothèses dans lesquelles des redevances de réutilisation peuvent être maintenues et ce, uniquement pour les administrations qui sont tenues de couvrir, par des recettes propres, une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public. Le montant des redevances ne doit pas dépasser le total formé par les coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion de leurs informations publiques.

D'autre part, l'article L. 324-2 du CRPA autorise le prélèvement de redevances lorsque la réutilisation porte sur des documents issus des opérations de numérisation des fonds et collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et archives, dont ces établissements supportent le coût. Les principes généraux sont les mêmes que ceux énoncés précédemment mais, dans ce cas, le montant des redevances peut également prendre en compte les coûts de conservation et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle.

Le [décret n°2016-1036 du 28 juillet 2016](#) vient en application de l'article L. 324-4 du CRPA qui prévoit qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative (COEPIA), précisera les modalités de fixation de ces redevances et dressera la liste des catégories d'administrations autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances en application de l'article L. 324-1.

### **Administrations habilitées à pratiquer des redevances**

L'article R. 324-4-1, qui est introduit dans le CRPA, dresse la liste des administrations habilitées à pratiquer des redevances en fonction de deux critères cumulatifs :

« Sont seuls autorisés à établir des redevances de réutilisation en application de l'article L. 324-1 les services de l'Etat et les autres personnes mentionnées à l'article L. 300-2 dont l'activité principale consiste en la collecte, la production, la mise à disposition ou la diffusion d'informations publiques, lorsque la couverture des coûts liés à cette activité principale est assurée à moins de 75 % par des recettes fiscales, des dotations ou des subventions ».

### **Modalités d'établissement des redevances**

Les quatre articles insérés à sa suite dans le CRPA fixent les modalités d'établissement des redevances selon les principes suivants :

« Art. R. 324-4-2 - Le montant total des coûts prévus au deuxième alinéa de l'article L. 324-1 est apprécié sur la base de la moyenne de ces coûts calculée sur les trois derniers exercices budgétaires ou comptables.

Art. R. 324-4-3 - Le montant total des coûts prévus à l'article L. 324-2 est apprécié sur la

base de la moyenne de ces coûts calculée sur les trois derniers exercices budgétaires ou comptables. Toutefois, les coûts liés aux opérations de numérisation et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle peuvent être appréciés sur la base de la moyenne de ces coûts calculée au maximum sur les dix derniers exercices budgétaires ou comptables

Art. R. 324-4-4 - Les coûts liés à la mise à disposition du public ou à la diffusion des informations publiques mentionnés aux articles L. 324-1 et L. 324-2 comprennent, le cas échéant, le coût des traitements permettant de rendre ces informations anonymes.

Art. R. 324-4-5 - Les modalités de calcul des redevances de réutilisation sont publiées sous forme électronique conjointement sur le site internet de l'administration concernée et sur un site des services du Premier ministre. »

#### **// L'avis du COEPIA du 24/06/2016 sur le projet de décret relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances**

Réuni le 24 juin 2016 dans sa formation spécialisée constituée en application de l'article R. 324-7 du CRPA et de l'article 4 du décret n°2015-464 du 23 avril 2015, le COEPIA a émis l'avis suivant :

« Le projet de décret soumis pour avis au COEPIA fixe, d'une part, la liste des catégories d'administrations autorisées à établir des redevances en application de l'article L. 324-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, d'autre part, les modalités de fixation de ces redevances et de celles établies par les bibliothèques, musées et archives sur le fondement de l'article L. 324-2 du même code.

1°/ Le COEPIA relève, à titre préliminaire, que ce projet de décret est applicable aux collectivités territoriales et que, comme tel, il doit être accompagné de la fiche d'impact prévue par l'article R. 1213-27 du code général des collectivités territoriales. Il estime également que les explications relatives aux conséquences budgétaires et économiques pour les autres acteurs, qui lui ont été communiquées en séance, mériteraient d'être consignées dans une fiche d'évaluation jointe au dossier.

2°/ S'agissant des administrations autorisées à établir les redevances prévues à l'article L. 324-1 du CRPA, le projet de décret définit une unique catégorie d'administration, à l'intérieur du champ fixé par la loi et selon les critères de nature de l'activité et de conditions de financement mentionnés à l'article L. 324-4. Seules des administrations dont l'activité principale est relative à la production et à la fourniture d'informations publiques pourront établir de telles redevances, si cette activité est financée au moins par 25% de recettes propres, ce qui correspond, conformément à l'article L. 324-1, à une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public. Ce champ, qui limite en pratique l'institution de redevances à l'INSEE, à l'IGN, à Météo France et au SHOM, est conforme à la politique de réutilisation gratuite des informations publiques.

3°/ Trois observations paraissent devoir être faites.

a) En premier lieu, s'agissant de l'État, dont l'article L. 324-5 mentionne qu'il peut instituer de telles redevances, le COEPIA suggère de mieux définir les « services de l'État » auquel il est fait référence.

b) En second lieu, le COEPIA relève que le mécanisme institué par le décret conduit à un possible effet de cliquet si un établissement autorisé à percevoir les redevances voit, du fait de la conjoncture, ses recettes propres liées à son activité de production

et diffusion d'informations publiques passer en-dessous de 25 % des coûts liés à cette activité, son budget s'équilibrant aux moyens des ressources provenant d'impôts, de subvention ou de dotation.

Cet établissement ne sera alors plus autorisé à percevoir de redevances pour cette activité, qui devra être financée par d'autres moyens. Pour lisser les effets de telles variations pour les établissements un peu au-dessus du seuil de 25 % aujourd'hui, et dans la mesure où le gouvernement ne souhaite pas définir les catégories d'administrations autorisées à percevoir des redevances par la nature des informations publiques qu'elles produisent et diffusent, le COEPIA suggère de calculer ce seuil sur la moyenne de plusieurs années.

c) S'agissant des modalités de fixation des redevances, le décret pose le principe d'un calcul du plafond à partir de la moyenne des coûts sur les trois derniers exercices (ou sur les dix derniers exercices s'agissant des opérations de numérisation des fonds des bibliothèques, musées et archives) afin de lisser les effets liés aux investissements lourds d'une année donnée. Ces coûts incluent une éventuelle anonymisation. Enfin le décret assure la transparence en prévoyant la publication des tarifs sur internet. Le dispositif prévu apparaît ainsi offrir des garanties suffisantes.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, le COEPIA, à l'unanimité des présents, émet un avis favorable au projet de décret. »

### Informations publiques soumises à redevance

Le [décret n°2016-1617 du 29 novembre 2016](#) relatif aux catégories d'informations publiques de l'État et de ses établissements publics administratifs susceptibles d'être soumises au paiement d'une redevance de réutilisation est pris en application de l'article L. 324-5 du CRPA. Ce dernier prévoit en effet que lorsqu'il est envisagé de soumettre au paiement d'une redevance la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'État, la liste de ces informations ou catégories d'informations est préalablement fixée par décret, après avis de l'autorité compétente. La même procédure est applicable aux établissements publics de l'État à caractère administratif.

Ainsi le décret du 29 novembre 2016 fixe la liste des catégories d'informations publiques pour lesquelles certains établissements publics de l'État sont autorisés à établir des redevances de réutilisation. Les seuls établissements concernés sont l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et Météo-France.

Issu de travaux de concertation menés par le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) avec les administrations concernées, ces projets de décrets avaient préalablement été présentés aux représentants des associations d'élus locaux dans le cadre de l'Instance nationale de partenariat, et soumis pour avis au Conseil d'évaluation des normes, ainsi qu'au COEPIA.

### // L'avis du COEPIA du 14/11/2016 sur le projet de décret relatif aux catégories d'informations publiques susceptibles d'être soumises au paiement d'une redevance

Réuni le 14 novembre 2016 dans sa formation spécialisée constituée en application de l'article R. 324-7 du CRPA et de l'article 4 du décret n°2015-464 du 23 avril 2015, le COEPIA a émis l'avis suivant :

« 1°/ Le projet de décret susvisé, pris en application de l'article L. 324-5 du code des relations entre le public et l'administration, autorise, en premier lieu, la perception de

redevance pour les opérations de numérisation des fonds et collections de bibliothèques de tous les services de l'État et de ses établissements publics administratifs. Ce choix n'appelle aucune observation de la part du COEPIA.

2°/ Le projet fixe, en second lieu et sur le même fondement légal, la liste des catégories d'informations publiques pour lesquelles certains établissements publics de l'État sont autorisés à établir des redevances de réutilisation. À cet égard le COEPIA observe que les seuls établissements concernés sont l'Institut national de l'information géographique et forestière, le Service hydrographique et océanographique de la marine et Météo France, ce qui est cohérent avec les informations fournies au COEPIA lors de l'examen du décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016, compte tenu du fait que l'article 12 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit désormais que la réutilisation des informations publiques produites par l'INSEE ne peuvent donner lieu au versement d'une redevance.

3°/ Le COEPIA relève que le projet de décret n'est pas accompagné d'une fiche d'impact spécifique, alors qu'un tel document aurait pourtant permis, d'une part, de présenter les éléments chiffrés relatifs au respect par ces trois établissements des critères fixés par le décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016, d'autre part, de détailler les jeux de données aujourd'hui commercialisés et correspondant aux catégories d'information listées par le décret. La catégorie des « informations nautiques et réglementaires » apparaît ainsi, par exemple, difficile à comprendre sans disposer des éléments de contexte. Toutefois le COEPIA prend acte des indications apportées en séance par les commissaires du gouvernement, desquelles il ressort que la liste établie par le projet de décret correspond aux redevances actuellement perçues par ces trois établissements, sans élargissement ni amoindrissement.

4°/ Si l'article R. 324-6 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que la liste des informations et catégories d'informations mentionnées à l'article L. 324-5 précité est publiée sur un site internet sous l'autorité du Premier ministre, le projet de décret fait le choix de codifier également cette liste au sein du code des relations entre le public et l'administration. Le COEPIA estime que ce choix est opportun car il permettra au public de trouver dans ce code l'ensemble de la législation et de la réglementation sur les redevances et sur les catégories d'informations publiques pouvant être soumises à redevance.

Au bénéfice des observations qui précèdent, le COEPIA, par cinq voix sur six présents, émet un avis favorable au projet de décret susvisé. »

[Retour au sommaire](#)

## INTERNATIONAL

### >> Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO) : Sommet mondial de Paris du 7 au 9 décembre 2016



La France, qui assure la présidence du Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO), accueille son 4e sommet mondial à Paris du 7 au 9 décembre 2016.

Le Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO) ou en anglais Open Government Partnership (OGP), est le fruit d'une initiative lancée le 20 septembre 2011 lors d'une réunion des huit pays fondateurs (Brésil, Indonésie, Mexique, Norvège, Philippines, Afrique du Sud, Royaume-Uni et États-Unis). Inspiré notamment par la politique d'« open data » du Président Obama, ses objectifs sont de promouvoir la transparence de l'action publique et la gouvernance ouverte, d'améliorer la participation citoyenne à l'élaboration des politiques publiques et de renforcer l'intégrité publique en combattant la corruption notamment grâce aux nouvelles technologies et au numérique.

### Présidence française du PGO

64e pays à rejoindre le Partenariat en avril 2014, la France a été élue à sa présidence le 24 avril 2015 à Mexico par le comité directeur. Elle a pris ses fonctions pour un an à l'automne 2016 et accueille à ce titre du 7 au 9 décembre 2016 à Paris le 4e sommet mondial du Partenariat pour un gouvernement ouvert. Il rassemblera 3 000 représentants venus de plus de 70 pays, en présence des chefs d'État et de gouvernement, mais aussi des représentants de la société civile, des organisations internationales, entreprises et innovateurs numériques, développeurs, chercheurs, journalistes... qui échangeront autour de leurs expériences, bonnes pratiques et progrès en matière de gouvernement ouvert.

Durant cette période, la France aura l'occasion de nouer de nouvelles relations avec une communauté d'innovateurs de nombreux pays et de partager les piliers de son projet de gouvernement ouvert comme la transparence, l'« open data social » (illustré par le portail [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr)), l'ouverture des modèles de décision (illustrée par le projet OpenFisca), la concertation, la contribution, la création de biens communs informationnels (illustrée par le projet de Base adresse nationale qui devrait être prochainement repris par plusieurs membres du PGO).

### Pour une action publique transparente et collaborative

L'objectif de ce Partenariat est de fournir une plateforme internationale qui encourage les pays membres à réformer leur gouvernement afin de le rendre plus ouvert et responsable, et agissant pour plus de transparence, de participation et de démocratie.

Au niveau national, il contribue dans chaque pays membre à nourrir le dialogue entre l'État et la société civile, grâce à l'élaboration de « plans d'action nationaux » qui visent à moderniser l'action publique et faire progresser la transparence et la participation citoyenne.

### Sommet : un programme co-construit

Depuis le 20 avril, ont été rassemblés près de 200 participants des administrations et de la société civile chargés de co-construire le programme de ce Sommet afin que son agenda mette en exergue les priorités des participants. Pendant quelques mois, le site internet [ogpsummit.org](http://ogpsummit.org) a accueilli plusieurs centaines de propositions de conférences, ateliers etc. regroupés selon une dizaine de thématiques, parmi lesquelles la transparence de la vie publique et économique, le climat et le développement durable, les biens communs numériques et les technologies civiques (ou civic tech), l'accès à l'information, l'ouverture des parlements et des collectivités territoriales, la mise en œuvre du gouvernement ouvert. Sont aussi prévus des focus plus régionaux afin de prendre en compte les contextes particuliers, notamment sur l'Union européenne et la Francophonie.

Pour en savoir plus sur le programme du Sommet :  
<https://fr.ogpsummit.org/osem/conference/ogp-summit>

[Retour au sommaire](#)

## ACTUALITE

### >> Agenda des travaux du COEPIA

Réunion de la formation plénière	29/11/2016
Réunion de la Formation spécialisée « Données publiques et participation des citoyens à la vie publique » (F/DP)	18/11/2016
Réunion de la Formation spécialisée « Publication administrative et édition publique » (F/PA)	17/11/2016
Réunion de la Formation spécialisée « Qualité de l'information administrative des usagers » (F/IA)	16/11/2016

#### septembre 2016

lu	ma	me	je	ve	sa	di
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

#### octobre 2016

lu	ma	me	je	ve	sa	di
				1	2	
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
						31

#### novembre 2016

lu	ma	me	je	ve	sa	di
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

■ F/PA

■ F/IA

■ F/DP

## ACTUALITE

### >> Initiatives

Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO)	<a href="#">Sommet mondial du Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO) à Paris</a>	7-9/12/2016
Premier ministre	<a href="#">Décret n°2016-1617 du 29/11/2016 relatif aux catégories d'informations publiques de l'État et de ses établissements publics administratifs susceptibles d'être soumises au paiement d'une redevance de réutilisation</a>	30/11/2016
Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP)	<a href="#">Semaine de l'innovation publique</a>	14-20/11/16
Conseil des ministres	<a href="#">Communication sur la réforme de l'État et la réforme territoriale</a>	18/11/2016
Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF)	<a href="#">Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française (2016)</a>	07/11/2016
Premier ministre	<a href="#">Décret n°2016-1481 du 02/11/2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs</a>	04/11/2016
SGMAP, Mission Etalab	<a href="#">Synthèse des contributions à la consultation sur la mise en œuvre du service public de la donnée</a>	03/11/2016
Conseil des ministres	<a href="#">Communication sur la politique de simplification</a>	26/10/2016
Premier ministre	<a href="#">Décret n°2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique</a>	22/10/2016
Ministre de la Fonction publique ; Secrétaire d'État chargé de la Francophonie	<a href="#">Circulaire du 1<sup>er</sup>/10/2016 relative à l'emploi du français dans la fonction publique</a>	20/10/2016
Association Open Data France	<a href="#">Remise du rapport sur les dispositifs d'accompagnement des collectivités locales à l'ouverture des données publiques</a>	17/10/2016



Président de la République	<a href="#">Loi n° 2016-1321 du 07/10/2016 pour une République numérique</a>	08/10/2016
Conseil des ministres	<a href="#">Communication sur le partenariat pour un Gouvernement ouvert : lancement de la présidence française</a>	28/09/2016
Conseil d'État	<a href="#">Étude annuelle 2016 : simplification et qualité du droit</a>	27/09/2016
Conseil d'analyse éco (CAE)	<a href="#">Note N°34 sur l'« Administration numérique »</a>	22/09/2016
SGMAP	<a href="#">Nouvelle version du Référentiel Marianne de la qualité de l'accueil dans les services publics de l'État</a>	19/09/2016
SGMAP	<a href="#">Baromètre 2016 de la qualité de l'accueil dans les services de l'État</a>	16/09/2016

[Retour au sommaire](#)

Secrétariat du Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative  
 26, rue Desaix 75727 Paris cedex 15, France - [secretariat.coepia@dila.gouv.fr](mailto:secretariat.coepia@dila.gouv.fr) - [@coepia\\_info](http://www.gouvernement.fr/coepia)  
 Directeur de la publication : Bernard PÊCHEUR  
 ISSN 2267-9022 - Tous droits réservés

Vous recevez cette lettre parce que vous participez aux travaux du COEPIA, qu'un membre a souhaité vous la faire parvenir, ou que vous vous êtes abonné. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations à caractère personnel qui vous concernent. Ce droit s'exerce auprès du secrétariat du Conseil d'orientation.

Abonnement/désabonnement : [secretariat.coepia@dila.gouv.fr](mailto:secretariat.coepia@dila.gouv.fr)